

Schéma D - Certificats de dépôt

Entrée en vigueur: 1 février 2018

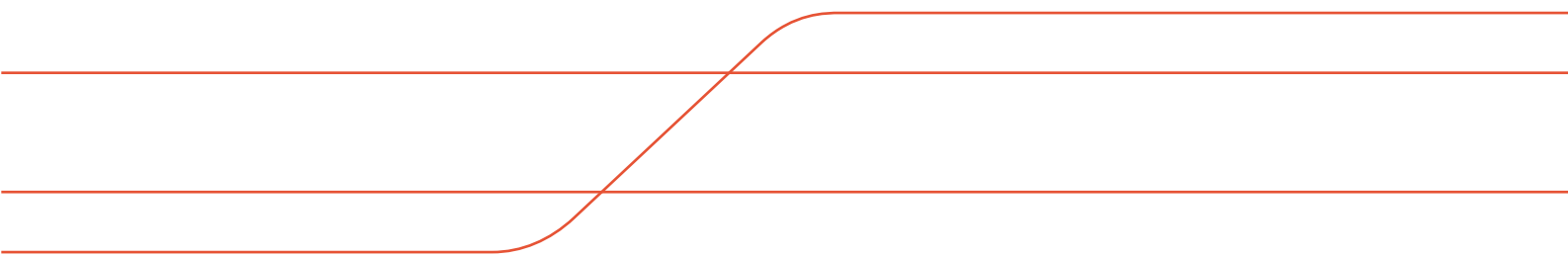


Table des matières

1	Facteurs de risque	4
2	Indications relatives à l'émetteur	4
2.1	Indications générales	4
2.1.1	Raison sociale, siège social et siège administratif	4
2.1.2	Constitution, durée	4
2.1.3	Législation, forme juridique	4
2.1.4	But	4
2.1.5	Registre	4
2.1.6	Groupe de sociétés	4
2.2	Indications relatives aux membres des organes d'administration, de direction et de révision.....	4
2.2.1	Composition	4
2.2.2	Position et activités	4
2.2.3	Procédures et verdicts de culpabilité	5
2.2.4	Valeurs mobilières et droits d'option	5
2.2.5	Participations des collaborateurs	5
2.2.6	Organe de révision	5
2.3	Activités de l'entreprise	5
2.3.1	Activités principales	5
2.3.2	Lieu d'implantation et propriété foncière	5
2.3.3	Brevets et licences	5
2.3.4	Recherche et développement	5
2.3.5	Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs	6
2.3.6	Effectif du personnel	6
2.4	Investissements	6
2.4.1	Investissements déjà effectués	6
2.4.2	Investissements en cours	6
2.4.3	Investissements déjà décidés	6
2.5	Capital et droits de vote	6
2.5.1	Structure du capital	6
2.5.2	Droits de vote	6
2.5.3	Capital autorisé ou conditionnel	6
2.5.4	Parts non constitutives de capital ou bons de jouissance	6
2.5.5	Droits de conversion et d'option, emprunts en circulation ainsi que crédits et autres engagements éventuels	7
2.5.6	Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales	7
2.5.7	Inscriptions à l'ordre du jour	7
2.5.8	Actions propres détenues par l'émetteur	7
2.5.9	Actionnaires importants	7
2.5.10	Participations croisées	7
2.5.11	Offres publiques d'acquisition	8
2.5.12	Droit à un dividende	8
2.6	Politique d'information	8
2.7	Comptes annuels et intermédiaires	8
2.7.1	Comptes annuels	8
2.7.2	Vérification des comptes annuels	8
2.7.3	Date de référence	8
2.7.4	Comptes intermédiaires	8
2.7.5	Modifications significatives depuis le dernier bouclage annuel ou intermédiaire	8
2.8	Dividendes et résultat	9
3	Indications relatives aux certificats de dépôt	9
3.1	Base juridique	9

3.2	Nature de l'émission.....	9
3.3	Nombre, catégorie et valeur nominale des certificats de dépôt.....	9
3.4	Nouveaux certificats de dépôt résultant de modifications de capital.....	9
3.5	Droits.....	10
3.6	Restrictions.....	10
3.6.1	Restrictions de la transférabilité.....	10
3.6.2	Restrictions de la négociabilité.....	10
3.7	Émission internationale, placement privé et public simultané.....	10
3.8	Domiciles de paiement.....	10
3.9	Produit net.....	10
3.10	Offres publiques d'achat ou d'échange.....	11
3.11	Forme des valeurs mobilières.....	11
3.12	Publication.....	11
3.13	Évolution du cours des valeurs mobilières.....	11
3.14	Numéro de valeur et ISIN.....	11
3.15	Représentant.....	11
3.16	Devise.....	11
3.17	Garanties.....	11
3.18	Conversion en actions sous-jacentes.....	11
3.19	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	11
3.20	Contrat de dépôt («Depository Agreement»).....	11
3.21	Frais.....	12
4	Indications relatives au dépositaire.....	12
4.1	Raison sociale, siège social et siège administratif.....	12
4.2	Constitution.....	12
4.3	Législation, forme juridique.....	12
4.4	Licence, autorité de surveillance.....	12
5	Responsabilité pour le prospectus de cotation.....	12

1 Facteurs de risque

- Indication de manière bien visible (dans une section intitulée «Facteurs de risque»), des facteurs de risque pertinents pour l'émetteur des actions sous-jacentes ou son secteur, pour le dépositaire et pour la structure du certificat de dépôt.

2 Indications relatives à l'émetteur¹

Le prospectus de cotation doit contenir les renseignements suivants sur l'émetteur des actions sous-jacentes et son capital:

2.1 Indications générales

2.1.1 Raison sociale, siège social et siège administratif

- Raison sociale, siège social et siège administratif si celui-ci est différent du siège social, en indiquant chaque fois l'adresse.

2.1.2 Constitution, durée

- * Date de constitution et durée de la société lorsque celle-ci n'est pas indéterminée.

2.1.3 Législation, forme juridique

- * Législation à laquelle l'émetteur est soumis et forme juridique de celui-ci.

2.1.4 But

- * But de l'émetteur avec citation du texte intégral de la disposition correspondante des statuts ou de l'acte constitutif.

2.1.5 Registre

- * Registre dans lequel l'émetteur est inscrit, date d'inscription et, si disponible, numéro de registre.

2.1.6 Groupe de sociétés

- * Si l'émetteur est un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.

2.2 Indications relatives aux membres des organes d'administration, de direction et de révision

2.2.1 Composition

- Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:
 1. les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance prévues selon le droit des sociétés;
 2. les associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions;
 3. les fondateurs, s'il s'agit d'une société créée il y a moins de cinq ans.

2.2.2 Position et activités

- Position des personnes assurant des fonctions auprès de l'émetteur selon le ch. 2.2.1 ainsi que les principales activités exercées par ces personnes en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où celles-ci revêtent une importance pour l'émetteur. Nom de toutes les sociétés cotées et autres entreprises ou sociétés importantes au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance prévu par le droit des sociétés, ou partenaire, au cours des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours ces qualités).

¹ Les indications exigées selon le Schéma D sur le passé de l'émetteur ne devront être publiées que si celui-ci existait déjà à la date indiquée.

* Si un prospectus abrégé est autorisé selon l'art 34 RC, on peut omettre les indications marquées d'un astérisque «*».

2.2.3 Procédures et verdicts de culpabilité

- Tout verdict de culpabilité en relation avec un crime ou un délit de nature économique commis au cours des cinq dernières années par l'une de ces personnes dans le cadre de l'une des positions citées, ainsi que les procédures en cours ou ayant fait l'objet d'une sanction à l'encontre de la personne décidées par les autorités légales ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).

En l'absence d'informations de ce type, une déclaration le précisant doit être publiée.

2.2.4 Valeurs mobilières et droits d'option

- Nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même si ces voix ne peuvent être exercées, détenus globalement par les membres des organes cités au ch. 2.2.1, et les droits de souscription conférés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits.

Dans le cas où la date de référence de ces données diffère de celle du prospectus de cotation, il convient de le mentionner. Tout changement significatif des données intervenu depuis la date de référence est à publier dans le prospectus de cotation.

2.2.5 Participations des collaborateurs

- * Plans de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur.

2.2.6 Organe de révision

- Nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement autorisé qui a procédé à la vérification des comptes annuels des trois derniers exercices.

Si, pour l'exercice en cours, un autre organe de révision a été désigné, il convient de le mentionner.

Si pendant la période couverte par les comptes annuels historiques, l'organe de révision a été démis ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même, il convient d'en indiquer les motifs.

2.3 Activités de l'entreprise

- Les indications mentionnées conformément aux ch. 2.3.1-2.3.6 sur l'activité de l'émetteur, qui sont déterminantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur.

Lorsque ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires, il convient de le mentionner expressément.

2.3.1 Activités principales

- * Description des principales activités actuelles indiquant les principaux types de produits ou prestations produits ou distribués; indication des nouveaux produits ou activités.

2.3.2 Lieu d'implantation et propriété foncière

- * Pour autant que cela soit essentiel pour l'activité, le lieu d'implantation et l'importance des principaux établissements de l'émetteur, avec informations succinctes sur la propriété foncière.

Une entreprise principale est celle qui contribue pour plus de 10% au chiffre d'affaires ou à la production.

2.3.3 Brevets et licences

- Indication de toute dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.

2.3.4 Recherche et développement

- * Description des projets de recherche et développement lancés et terminés au cours des trois derniers exercices.

* Si un prospectus abrégé est autorisé selon l'art 34 RC, on peut omettre les indications marquées d'un astérisque «*».

2.3.5 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

- Les procédures en cours ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant que cela présente une importance essentielle pour le patrimoine ou le résultat de l'émetteur.

Si aucune de ces procédures n'est en cours d'instruction ou n'est à prévoir, il convient de joindre au prospectus de cotation une déclaration le précisant.

2.3.6 Effectif du personnel

- * Effectif du personnel à la date de la clôture des comptes annuels durant les deux derniers exercices.

2.4 Investissements

2.4.1 Investissements déjà effectués

- * Indications chiffrées sur les principaux investissements effectués pendant la période couverte par les informations financières historiques.

2.4.2 Investissements en cours

- Les principaux investissements en cours, en indiquant leur répartition géographique (dans le pays de domicile et à l'étranger).

2.4.3 Investissements déjà décidés

- Les principaux investissements déjà décidés par les organes de direction de l'émetteur, et pour lesquels des obligations contractuelles ont été contractées.

2.5 Capital et droits de vote

2.5.1 Structure du capital

- Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels, nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, en indiquant les principales caractéristiques, comme le droit au dividende, les droits préférentiels et avantages similaires, ainsi que la partie du capital ordinaire qui n'a pas encore été libérée.

2.5.2 Droits de vote

- Présentation des droits de vote et de toutes les limitations des droits de vote, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote.

2.5.3 Capital autorisé ou conditionnel

- Lorsqu'une augmentation de capital autorisé et/ou conditionnel a été décidée, il convient d'indiquer:
1. le montant maximal de l'augmentation de capital autorisé et/ou conditionnel et l'échéance de l'autorisation relative à cette augmentation;
 2. le cercle des bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital;
 3. les conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant à ces tranches supplémentaires du capital.

2.5.4 Parts non constitutives de capital ou bons de jouissance

- * Si l'émetteur a émis des parts non constitutives du capital, comme par exemple des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

* Si un prospectus abrégé est autorisé selon l'article 34 RC, on peut omettre les indications marquées d'un astérisque «*».

2.5.5 Droits de conversion et d'option, emprunts en circulation ainsi que crédits et autres engagements éventuels

- * Emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres valeurs mobilières (y compris les options des collaborateurs, à présenter séparément), avec mention de la durée et des conditions de conversion ou d'option.

Pour autant qu'ils aient une importance essentielle, les emprunts en cours: il faut distinguer entre les emprunts garantis (aussi bien par les droits de sûreté réels que d'une autre manière, que cela soit par l'émetteur ou par des tiers), et les emprunts non garantis, en indiquant leurs taux d'intérêt, leurs dates d'échéance et la devise dans laquelle ils ont été contractés.

Pour autant qu'il ait une importance essentielle, le montant total de tout autre crédit ou engagement: il faut distinguer entre les créances garanties et les créances non garanties, en indiquant leurs taux d'intérêt, leurs dates d'échéance et la devise dans laquelle elles ont été contractées.

Pour autant qu'il ait une importance essentielle, le montant total des engagements éventuels, en indiquant leurs dates d'échéance et la devise dans laquelle ils ont été contractés.

Les renseignements au sujet des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être présentés sous forme résumée dans la mesure où une représentation sommaire ne donne pas une impression fautive de l'entreprise.

On fournira également un aperçu général du niveau des capitaux propres et de l'endettement qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non et dont la date ne remonte pas à plus de 90 jours avant la date d'établissement du prospectus de cotation. L'endettement inclut aussi les dettes indirectes et les dettes éventuelles.

2.5.6 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales

- * Les dispositions statutaires concernant les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières qui dérogent aux prescriptions légales.

2.5.7 Inscriptions à l'ordre du jour

- Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence.

2.5.8 Actions propres détenues par l'émetteur

- Renseignements sur le nombre d'actions propres détenues par l'émetteur ou par ses mandataires, y compris les droits de participation détenus par une autre société dont l'émetteur détient plus de 50% des droits de vote.

2.5.9 Actionnaires importants

- Quant aux actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, les données doivent être fournies conformément aux art. 120 ss LIMF ainsi qu'aux dispositions d'application correspondantes de l'OIMF-FINMA, pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

Voir également:

- [Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés \(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF\)](#)
- [Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés \(Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA\)](#)

2.5.10 Participations croisées

- Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5% de l'ensemble des voix ou du capital.

* Si un prospectus abrégé est autorisé selon l'art 34 RC, on peut omettre les indications marquées d'un astérisque «*».

2.5.11 Offres publiques d'acquisition

- Tout allègement ou dispense de l'obligation de faire une offre publique d'acquisition telle que prévue aux art. 135 s LIMF conformément aux statuts (clauses «opting out» et «opting up»), avec mention du pourcentage auquel a été fixé le seuil.

Voir également:

- [Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés \(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF\)](#)

2.5.12 Droit à un dividende

- Date à partir de laquelle la valeur donne droit à un dividende. Indiquer si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts seront pris en charge par l'émetteur.

2.6 Politique d'information

- Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, en indiquant les sources d'informations permanentes et les adresses de contact de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mises tout spécialement à disposition des actionnaires (par ex. liens vers des pages web, des info-centres, des documents imprimés etc.).

2.7 Comptes annuels et intermédiaires

Le prospectus de cotation doit contenir les informations suivantes sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur:

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)
- Directive Track record (DTR)

2.7.1 Comptes annuels

- * Pour les trois derniers exercices entiers: les comptes annuels établis en conformité avec une norme comptable reconnue par le Regulatory Board et révisés par l'organe de révision conformément à l'art. 49 RC.

2.7.2 Vérification des comptes annuels

- On doit joindre au prospectus de cotation le rapport de l'organe de révision valablement signé portant sur les deux derniers comptes annuels vérifiés (art. 49 RC).

2.7.3 Date de référence

- La date de clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas, au moment de la publication du prospectus de cotation, remonter à plus de 18 mois.

2.7.4 Comptes intermédiaires

- * Si, au moment de la publication du prospectus de cotation, la date de clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois, le prospectus de cotation doit en plus contenir des comptes intermédiaires conformes à l'art. 9 Directive Présentation des comptes portant sur les six premiers mois de l'exercice.

2.7.5 Modifications significatives depuis le dernier bouclage annuel ou intermédiaire

- Les modifications importantes survenues dans le patrimoine, la situation financière ou de négoce, et les résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires. En l'absence de modifications, une déclaration le précisant doit figurer dans le prospectus de cotation.

* Si un prospectus abrégé est autorisé selon l'art 34 RC, on peut omettre les indications marquées d'un astérisque «*».

2.8 Dividendes et résultat

* Le prospectus de cotation doit donner les renseignements suivants quant aux dividendes et au résultat:

1. description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard; et
2. dividendes par droit de participation pour les trois derniers exercices.

Si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de droits de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une réduction de son capital, ou suite à un regroupement des actions ou à un «split» des droits de participation, des détails doivent être fournis sur l'ajustement des quotes-parts pour chaque titre de participation de manière à les rendre comparables.

3 Indications relatives aux certificats de dépôt

Le prospectus de cotation doit contenir les renseignements suivants concernant les certificats de dépôt:

3.1 Base juridique

- Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les certificats de dépôt ont été ou seront émis.

Description du type et de la catégorie des certificats de dépôt faisant l'objet d'une requête de cotation; dispositions légales sur les bases desquelles ont été créés les certificats de dépôt.

3.2 Nature de l'émission

- La nature de l'émission de certificats de dépôt doit être indiquée, ainsi que le nom du chef de file s'il s'agit d'une prise ferme. Si l'accord de prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, l'émetteur doit en communiquer le montant.

3.3 Nombre, catégorie et valeur nominale des certificats de dépôt

- Nombre, catégorie et valeur nominale des certificats de dépôt; s'il s'agit de certificats sans valeur nominale, il convient de l'indiquer.

3.4 Nouveaux certificats de dépôt résultant de modifications de capital

- S'il s'agit de certificats de dépôt résultant d'une fusion, d'une scission ou de l'apport, total ou partiel, des actifs d'une entreprise ou d'une offre publique d'échange, ou de valeurs données en échange de prestations autres que des versements en espèces, l'émetteur doit publier un résumé des conditions substantielles des transactions qui ont donné naissance à ces valeurs.

La publication de ces informations peut se faire dans le prospectus de cotation, ou en indiquant les documents dans lesquels les conditions sont publiées. Dans ce cas, on indiquera l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

* Si un prospectus abrégé est autorisé selon l'article 34 RC, on peut omettre les indications marquées d'un astérisque «*».

3.5 Droits

- Droit applicable et for juridique dont relèvent les certificats de dépôt. Description sommaire des droits liés aux certificats de dépôt.

Si l'on détient, sur les certificats de dépôt, des droits liés aux actions sous-jacentes (en particulier le nombre de droits de vote, les prétentions sur le bénéfice et sur le produit de la liquidation de la société, ainsi que d'éventuels droits préférentiels) que l'on ne peut exercer, ou seulement avec des restrictions, description de ces droits non exerçables ou des restrictions.

Description de l'exercice et de l'utilisation des droits liés aux valeurs sous-jacentes (et en particulier les droits de vote), des conditions auxquelles l'émetteur des certificats de dépôt peut exercer les droits y afférents, ainsi que des mesures permettant de se procurer les instructions du détenteur des certificats de dépôt.

Description du droit de participation aux bénéfices et au solde dans le cas d'une liquidation.

3.6 Restrictions

3.6.1 Restrictions de la transférabilité

- Restrictions de transfert des certificats de dépôt, avec mention des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue.

3.6.2 Restrictions de la négociabilité

- Éventuelles restrictions de la négociabilité dès le premier jour de négoce. Il convient en particulier de signaler clairement les éventuelles restrictions de vente relevant du droit étranger.

3.7 Émission internationale, placement privé et public simultané

- Si l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés, domestiques ou internationaux, et si des tranches individuelles sont réservées pour un ou plusieurs de ces marchés, cela doit être indiqué; ces informations doivent être également publiées dans le prospectus de cotation.

Si les certificats de dépôt sont déjà admis auprès d'autres bourses, ou si leur admission est déjà sollicitée auprès d'autres bourses au moment de la cotation, l'émetteur doit en faire part en indiquant les noms des bourses en question.

Si, au moment de l'émission, des certificats de dépôt d'une même catégorie, ou des actions sous-jacentes sont placés ou proposés à la vente de manière simultanée ou presque, qu'il s'agisse d'une souscription ou d'un placement privé, ou si, par ailleurs, il existe des certificats de dépôt d'autres catégories ou des actions sous-jacentes faisant l'objet d'un placement privé ou public, l'émetteur doit indiquer le genre de la transaction ainsi que le nombre (si celui-ci est déjà déterminé) et les caractéristiques des papiers-valeurs concernés.

3.8 Domiciles de paiement

- Indications relatives aux domiciles de paiement.

3.9 Produit net

- Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

L'utilisation du produit net doit être décrite en détail, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des affaires, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.

3.10 Offres publiques d'achat ou d'échange

- Pour le dernier exercice et pour l'exercice en cours:
 1. les offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les actions sous-jacentes ou les certificats de dépôt de l'émetteur;
 2. les offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les droits de participation d'une autre société;
 3. le prix ou les conditions d'échange ainsi que le résultat de ces offres.

3.11 Forme des valeurs mobilières

- Nature des certificats de dépôt; en cas d'impression, il faut indiquer s'il s'agit de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs.

Si les certificats de dépôt ne sont pas matérialisés, la réglementation concernant les possibilités de transfert en bourse ainsi que la preuve de la légitimation des titulaires doit être publiée.

Si les certificats de dépôt sont matérialisés sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux durables, il convient de mentionner expressément dans le prospectus de cotation que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

3.12 Publication

- Indication relative à l'endroit où seront publiées les notifications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur.

3.13 Évolution du cours des valeurs mobilières

- Si disponible, évolution du cours des certificats de dépôt et, le cas échéant, des actions sous-jacentes au cours des trois derniers exercices, avec mention du dernier cours de clôture annuel payé ainsi que du cours le plus haut et le plus bas de l'année.

3.14 Numéro de valeur et ISIN

- Numéro de valeur et ISIN des certificats de dépôt.

3.15 Représentant

- Indication d'une éventuelle représentation par un représentant agréé conformément à l'art. 43 RC.

3.16 Devise

- Devise des certificats de dépôt et des actions sous-jacentes.

3.17 Garanties

- Garanties bancaires ou autres garanties établies pour les certificats de dépôt et servant de support aux engagements de l'émetteur.

3.18 Conversion en actions sous-jacentes

- Possibilité de convertir les certificats de dépôt en actions sous-jacentes et procédure applicable à cette conversion.

3.19 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

- Description de tout intérêt - y compris des conflits d'intérêts - pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.

3.20 Contrat de dépôt («Depository Agreement»)

- Exposé détaillé des principales dispositions du contrat de dépôt.

3.21 Frais

- Émoluments et frais encourus par le détenteur des certificats de dépôt et portant en particulier sur:
 1. l'émission des certificats de depot;
 2. le versement de dividendes;
 3. l'émission de nouveaux certificats de dépôt;
 4. la conversion en actions sous-jacentes.

4 Indications relatives au dépositaire

Le prospectus de cotation doit contenir les informations suivantes concernant le dépositaire:

4.1 Raison sociale, siège social et siège administratif

- Raison sociale, siège social et siège administratif si celui-ci est différent du siège social, en indiquant chaque fois l'adresse et le numéro de téléphone.

4.2 Constitution

- Date de constitution et durée lorsque celle-ci n'est pas indéterminée.

4.3 Législation, forme juridique

- Législation à laquelle le dépositaire est soumis et forme juridique de celui-ci dans le cadre de cette législation.

4.4 Licence, autorité de surveillance

- Licence sous laquelle le dépositaire exerce son activité; autorité de surveillance ayant délivré la licence et qui veille au respect de ses dispositions.

5 Responsabilité pour le prospectus de cotation

- Le prospectus de cotation doit contenir des indications sur les personnes ou la société assumant la responsabilité du contenu du prospectus de cotation ou, le cas échéant, de certains paragraphes de celui-ci:
 1. nom et position (pour les personnes morales ou les sociétés, raison sociale et siège social des personnes ou des sociétés);
 2. déclaration de ces personnes ou sociétés certifiant que, à leur connaissance, les indications sont exactes, et qu'aucun fait important n'a été omis.